

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.*

PAR M. TALON,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Caille, sous le numéro 1468.

(2) *Cette commission est composée de: MM. Berger, député, président; Grand, sénateur, vice-président; Caille, député, Talon, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires: MM. Berthelot, Bichat, Blanc, Brocard, Gissingier, députés; Gargar, Henriet, Méric, Mézard, Rabineau, Schwint, sénateurs. Membres suppléants: M. Peyret, Mme Missoffe, MM. Gau, Aubert, Hamelin, Joanne, Mme Moreau, députés; MM. Bohl, Marie-Anne, Hubert Martin, Mathy, Romaine, Viron, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1346, 1385 et in-8° 199.

Sénat : 149, 157 et in-8° 63 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le vendredi 20 décembre 1974, sous la présidence de M. Mézard, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

Président	M. Henry Berger, député
Vice-Président	M. Grand, sénateur
Rapporteurs	MM. Talon, sénateur Caille, député.

La commission paritaire a constaté que les commissions compétentes des deux Assemblées avaient proposé des textes très voisins qui amélioreraient substantiellement le projet de loi, mais qui n'ont été que très partiellement retenus en séance publique tant par l'Assemblée Nationale que par le Sénat.

Abordant l'examen des articles du projet restant en discussion, la commission a adopté l'article *premier A* proposé par le Sénat. Il prévoit dans les entreprises de plus de dix et de moins de cinquante salariés, la consultation des délégués du personnel pour tout licenciement collectif affectant moins de dix personnes dans une même période de trente jours.

A l'article *premier* du projet, elle a adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles, le texte proposé par le Sénat pour l'article L 321-4 du Code du travail.

Elle a en outre introduit un nouvel article L 321-4 *bis* prévoyant :

- dans les entreprises de plus de cinquante salariés, un délai minimum de quinze jours entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi de la demande d'autorisation de licenciement;
- dans les sociétés anonymes, l'assistance d'un expert-comptable au cours de la réunion du comité d'entreprise consacrée au projet de licenciement et pendant un délai qui ne saurait excéder quinze jours.

Elle a retenu les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles L 321-8 et L 321-9 du Code du travail.

L'article premier du projet ainsi modifié a été adopté.

La commission a également approuvé la suppression de l'article 4 et retenu le texte proposé par le Sénat pour l'article 7.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier A (nouveau).

L'article L 420-3 du Code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du présent Code. »

Article premier.

Le chapitre premier du titre II du Livre III du Code du travail est complété par les articles suivants :

Article premier.

Le chapitre premier du titre II du Livre III du Code du travail est complété par les articles suivants :

Article L 321-3.

Conforme

« Art. L 321-4. — Au cours de la réunion prévue à l'article précédent, l'employeur est tenu de fournir aux représentants du personnel tous renseignements utiles sur les licenciements projetés. Il doit, en tout cas, indiquer par écrit :

« — la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« — le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« — les catégories professionnelles concernées ;

« Art. L 321-4. — L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer par écrit :
(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

« — le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement ;

« — et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations, ainsi que le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L 321-3 seront simultanément portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les avis, suggestions et propositions formulés par les représentants du personnel devront figurer dans le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L 321-3. »

Articles L 321-5 à L 321-7.

Conformes

« Art. L 321-8. — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L 321-3 du présent Code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou défaut de réponse de celle-ci dans les délais prévus aux alinéas précédents. »

« Art. L 321-8. —

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs.

« L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation. »

« Art. L 321-9. — En cas de règlement ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs *éventuels*.

(Alinéa sans modification.)

Article L 321-10.

. Suppression conforme

Articles L 321-11 et L 321-12,

. Conformes

Article L 321-13.

. Suppression conforme

Articles 2 et 3.

. Conformes

Art. 4.

Le livre VIII, titre III du Code du travail est complété par un chapitre IV intitulé « licenciements pour cause économique », comprenant un article L 833-2 rédigé comme suit :

« Art. L 833-2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des articles L 321-3 à L 321-13 les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. »

Art. 4.

Supprimé.

Articles 5 et 6.

. Conformes

Art. 7 (nouveau).

« Le Code du travail est complété par un article L 322-11 ainsi rédigé :

Art. 7.

Le Livre III, titre II, chapitre II du Code du travail est complété par une Section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L 322-11 rédigé comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

« Art. L 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L 322-11. — (Sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier A.

L'article L 420-3 du Code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du présent Code. »

Article premier.

Le chapitre premier du titre II du Livre III du Code du travail est complété par les articles suivants :

Art. L 321-3.

..... Adopté dans les mêmes termes
par les deux Assemblées

Art. L 321-4.

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer :

« — la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement;

- « — le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé;
- « — les catégories professionnelles concernées;
- « — le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement;
- « — et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera également adressé le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L 321-3. Ce procès-verbal devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

Art. L 321-4 *bis*.

« Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obligatoirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue audit article et la demande d'autorisation de licenciement collectif visée à l'article L 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« Au cours de la réunion prévue à l'article L 321-3, et pendant un délai qui ne peut excéder quinze jours, le comité d'entreprise peut, dans les sociétés anonymes, se faire assister d'un expert-comptable choisi par lui et rémunéré par l'entreprise, afin d'apprécier les raisons économiques et financières du licenciement projeté. »

Art. L 321-5 à L 321-7

..... Adoptés dans les mêmes termes
par les deux Assemblées.

Art. L 321-8.

« Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L 321-3 du présent Code,

l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents. »

Art. L 321-9.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

« L'employeur ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation. »

Art. L 321-10.

... Suppression conforme dans les deux assemblées ...

Art. L 321-11 et L 321-12.

..... Adoptés dans les mêmes termes
par les deux Assemblées.

Art. L 321-13.

... Suppression conforme dans les deux Assemblées ...

Art. 2 et 3.

..... Adoptés dans les mêmes termes
par les deux Assemblées.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5 et 6.

..... Adoptés dans les mêmes termes
par les deux Assemblées.

Art. 7.

« Le Livre III, titre II, chapitre II du Code du travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L 322-11 rédigé comme suit :

« Art. L 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »